# Droit de l'Informatique

Pr Malik SI-MOHAMMED

### Problématique:

### ENCADRER L'UTILISATION DES T.I.

Généralisation de l'utilisation des T.I.

Utilisation quotidienne à titre individuel et dans le tissu administratif et économique

Activité Grand Public

Définir le cadrage juridique de cette utilisation

Etablissement de lois et de règlements régissant les T.I.

# Depuis le Web 2.0...

• Quels changements ?

• Quels impacts?

En quoi cela transforme-t-il l'usage d'Internet ?

### L'information colonise le monde...

Et Internet, au départ, simple canal de communication, devient, dans l'ordre :

Un média comme un autre,

Un outil qui facilite la vie,

Et aujourd'hui

■ Un phénomène de société…

## Quels impacts?

Les trois composantes de la Société Humaine...

L'Organisation — Entreprise-réseau

### A l'échelle des individus

- Fracture numérique
  - géographique
  - sociale
- Empreinte numérique : e-reputation
- Violation/Disparition de la vie privée
- Droit à l'oubli
- Outil de manipulation de masse ?
- La problématique des réseaux sociaux : Qui peut prévoir la portée future de l'information ?
- Who is taking control with Big Data?

## A l'échelle des Organisations

- Marché/concurrence potentiellement illimités
- Gouvernance des Systèmes d'Information
- Business Intelligence
- Problématiques de sécurité
- Question : Cloud or not cloud ?

### A l'échelle des Etats

- Alphabétisation numérique
- Propriétaire ou opensource ?
- Vulnérabilité de systèmes critiques
- Intelligence Economique
- Sécurité Nationale

- Acquérir la maîtrise technologique
- Faire évoluer le droit...

## Problématique : Avec juste un smartphone, « someone » sait :

- Qui vous êtes (UserId, IP address...)
- Où vous vous trouv(i)ez (GPS, Galileo,...)
- Ce que vous achetez (CreditCard, m-paiement,..)
- Ce que vous aimez (e-reputation,..)
- Quels sont vos contacts (Mailbox)
- Ce que vous pensez (Social Networks)
- Ce que vous ressentez (Social Networks)
- ...

### Enjeu planétaire : le pouvoir change de main...

### Le problème est que :

- Personne ne sait qui est « someone »
- Personne n'a élu « someone »

### L'enjeu est bien un enjeu de SOUVERAINETE!!

- Qui contrôle les Big Tech (GAFAM)?
- L'exemple TRUMP sur TWITTER/FB
- Problématique de la supranationalité

### Les Etats face aux T.I

### Une nouvelle terminologie

- E-Gov, e-Adm, e-Comm
- Télétravail

#### VS

- Cybersécurité
- Cyberdéfense
- Cyberguerre
- Cyberespionnage
- Cybercriminalité,...

De STUXNET à FLAME : les « ADM »

Et la problématique des ransomwares (rançongiciels)?

### On est au 21<sup>ème</sup> siècle...

Vision complètement nouvelle sur le plan

- Politique
- Economique
- Culturel
- Juridique et légal
- De la sécurité

### Et, in fine

Humain/Social/Sociétal

## Droit de l'Informatique : Spécificités

 Droit transversal : Touche à plusieurs domaines de droit

. Exemples

## Droit de l'Informatique : Spécificités

. Secteur moderne et récent :

. Conséquences

Evolution constante

Apparition de problématiques inédites

Adaptation ou abrogations de textes obsolètes

Affrontements législateur/usagers

Décalage entre norme et réalité (ex : HADOPI

France)

## Droit de l'Informatique : Spécificités

Principe fondamental : Pas de vide juridique

Problématiques principales:

- Immatérialité
- Ubiquité

Adaptation de lois existantes si nécessaire

Rappel: le Contrat EST LA LOI des parties

### Les acteurs des TIC

- L'utilisateur final
- Editeur de progiciels
- Auteur de progiciels (spécifiques)
- Auteur de blog
- Fournisseur d'accès
- Fournisseur d'hébergement
- Opérateur de communications électroniques
- Administrateur de site
- Tiers de confiance
- Provider Cloud (I,P,S/aaS)
- •

## Exemple de cadre juridique : Algérie

- 2003 : Loi sur la protection des droits d'auteur
- 2009 : Lutte contre les infractions liées aux TIC
- 2015 : Loi sur la signature et la certification électronique
- 2018 : Commerce électronique

### Extrait Ordonnance 03-05 du 19/07/2003

d'une autre bibliothèque ou centre d'archives ou préserver un exemplaire de l'oeuvre ou le remplacer au cas où il est détruit, perdu ou rendu inutilisable à condition :

- qu'il soit impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables;
- que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

Art.47.- Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par tous organes d'information, d'articles d'actualités diffusés par la presse écrite ou audiovisuelle, sauf mention expresse d'interdiction d'utilisation à de telles fins.

Les nouvelles du jour, les faits d'actualité qui ont le caractère strict d'information peuvent être librement utilisés.

Art.48.- Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par les organes d'information de conférences ou allocutions prononcées à l'occasion de manifestations publiques, aux fins d'information. rongue

Toutefois, à défaut d'un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Art.52.- Est licite, sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire des droits d'auteur, la reproduction en une seule copie ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur par le propriétaire légitime d'un exemplaire de ce programme à condition que la copie ou l'adaptation réalisé soit nécessaire :

- à l'utilisation du programme d'ordinateur dans le but pour lequel il a été acquis et conformément aux conditions ayant prévalu lors de son acquisition;
- au remplacement à des fins d'archivage de l'exemplaire légitimement détenu du programme d'ordinateur au cas où celui-ci aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Art.53.- La reproduction en un seul exemplaire ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'autres utilisations que celles prévues à l'article 52 ci-dessus.

Toute reproduction d'une copie ou adaptation d'un programme d'ordinateur doit être détruite au cas où la possession de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

### Extrait Loi 09-04 du 05/08/2009

#### CHAPITRE IV

#### OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES

#### Assistance aux autorités

Art. 10. — Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les fournisseurs de services sont tenus de prêter leur assistance aux autorités chargées des enquêtes judiciaires pour la collecte ou l'enregistrement, en temps réel, des données relatives au contenu des communications et de mettre à leur disposition les données qu'ils sont tenus de conserver en vertu de l'article 11 ci-dessous.

Sous peine des sanctions prévues en matière de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, les fournisseurs de services sont tenus de garder la confidentialité des opérations qu'ils effectuent sur réquisition des enquêteurs et les informations qui s'y rapportent.

#### Conservation des données relatives au trafic

- Art. 11. Selon la nature et les types de services, les fournisseurs de services s'engagent à conserver :
- a) les données permettant l'identification des utilisateurs du service;
- b) les données relatives aux équipements terminaux des communications utilisées;
- c) les caractéristiques techniques ainsi que la date, le temps et la durée de chaque communication;
- d) les données relatives aux services complémentaires requis ou utilisés et leurs fournisseurs;
- e) les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ainsi que les adresses des sites visités.

Pour les activités de téléphonie, l'opérateur conserve les données citées au paragraphe (a) du présent article et celles permettant d'identifier et de localiser l'origine de la communication.

La durée de conservation des données citées au présent article est fixée à une (1) année à compter du jour de l'enregistrement.

### Extrait Loi 15-04 du 01/02/2015

- Art. 7. La signature électronique qualifiée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
- être réalisée sur la base d'un certificat électronique qualifiée,
  - être liée uniquement au signataire,
  - permettre l'identification du signataire,
- 4- être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique,
- 5- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,
- 6- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.
- Art. 8. Seule la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou morale.
- Art. 9. Nonobstant les dispositions de l'article 8 suscité, une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle :
  - 1. se présente sous forme électronique, ou
- ne repose pas sur un certificat électronique qualifié, ou
- n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

### Extrait Loi 18-05 du 10/05/2018

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives au commerce électronique des biens et des services.

- Art. 2. La loi algérienne est applicable en matière de transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est :
  - de nationalité algérienne, ou
  - réside légalement en Algérie, ou
  - une personne morale de droit algérien, ou
  - si le contrat est conclu ou exécuté en Algérie.

Toutefois, est interdite toute transaction par voie de communications électroniques portant sur :

- les jeux de hasard, paris et loteries ;
- les boissons alcoolisées et tabac ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale;
- tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur;
  - tout bien ou service qui requiert un acte authentique.

Toutes les transactions opérées par voie de communications électroniques sont soumises aux droits et taxes prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 4. Les investissements destinés à l'appui des activités du commerce électronique peuvent faire l'objet de mesures incitatives, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 5. Est interdite toute transaction par voie de communications électroniques des matériels, équipements et produits sensibles définis par la réglementation en vigueur ainsi que tout autre produit et/ou services pouvant porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, à l'ordre et à la sécurité publics.

Art. 6. - Au sens de la présente loi, on entend par :

Commerce électronique : activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur, à distance et par voie de communications électroniques la fourniture de biens et de services.

Contrat électronique: contrat au sens de la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, conclu à distance sans la présence physique simultanée des parties par le recours exclusif à une technique de communication électronique.

e-consommateur: toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service par voie de communications électroniques auprès d'un e-fournisseur pour une utilisation finale.

e-fournisseur : toute personne physique ou morale qui commercialise ou propose la fourniture des biens ou des services par voie de communications électroniques.

Moyen de paiement électronique : tout instrument de paiement, autorisé conformément à la législation en vigueur, permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de proximité ou à distance à travers un système électronique.

## Exemple de cadre juridique : France

- Loi informatique et libertés (1978)
  - Données personnelles et nominatives
  - réécrite en 2019 pour une mise en conformité avec le RGPD (marges de manœuvre nationales)
- Loi sur la propriété intellectuelle (logiciels, BD,...)
- Loi sur la confiance dans l'économie numérique (2004)
- •

### Loi sur la confiance dans l'économie numérique

- §1. Les intermédiaires techniques
  - A. Les opérateurs de télécommunication
  - B. Les fournisseurs d'accès à internet
  - <u>C. Les fournisseurs d'hébergement</u>
    - 1. Les obligations mises à la charge des fournisseurs d'hébergement
      - <u>a)</u> L'obligation de surveillance
      - b) La mise en place d'un dispositif de signalement
    - 2. Le régime de responsabilité des fournisseurs d'hébergement
  - D. Les fournisseurs de contenus
  - E. Les forums de discussion
  - F. Les fournisseurs de moteur de recherche et de lien hypertexte
- §2. Les internautes : les blogueurs

Principal article: Article 5 (et svts)

Licéité et loyauté

Transparence

Limitation des finalités

Minimisation des données

Exactitude (qualité des données)

Droits d'accès, rectification, suppression et objection

Limitation de la conservation des données

Intégrité et confidentialité

Responsabilité (accountability)

## Dernier développement : le RGPD (Europe)

### Licéité et loyauté

- Consentement au recueil et au traitement
- Nécessités du traitement (contrat, respect d'une obligation légale, intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique, intérêts légitimes...)

### Transparence

- Toute collecte est soumis à la fourniture d'une série d'informations obligatoire (qui, quoi, dans quel but...)
- Intérêts légitimes
- Durée de conservation, droit à la rectification ou l'effacement...

### Limitation des finalités

- Illégalité de l'exploitation des données recueillies dans un autre objectif que celui présenté au concerné au moment du recueil (avec son consentement)

Minimisation des données

- Limitation du recueil aux seules données nécessaires aux finalités présentées à l'utilisateur et aux intérêts légitimes tels que consentis par lui

Exactitude (qualité des données)

- Obligation pour le responsable du traitement de veiller à l'exactitude et à la complétude des données recueillies et, le cas échéant, à leur mise à jour pour en conserver l'exactitude.

Droits d'accès, de rectification, de suppression et d'objection

- Obligation de garantir le droit de l'utilisateur d'obtenir à tout moment l'accès à ses données aux fins de vérification, de contrôle ou de MAJ si nécessaire

Limitation de la conservation des données

- Obligation légale de fixer un terme temporel à la conservation des données personnelles

Exemple : opérateurs de téléphonie mobile

Intégrité et confidentialité

Obligation de garantir l'intégrité (non corruption des données par l'opérateur, un de ses intervenants ou un tiers extérieur) ainsi que leur confidentialité (accès en consultation non autorisé)

### Responsabilité (accountability)

- Allègement voire suppression des formalités préalables requises par la loi I&L
- Obligation pour les opérateurs de fournir A TOUT MOMENT la preuve de leur conformité, et engagement de leur responsabilité dans le cas contraire

### Cas particulier: Droit à l'oubli

- Problématique prégnante et toujours actuelle
- Peut porter sur toute information concernant une personne physique en plus de ses données personnelles (publications médias, par exemple).

# Merci pour votre attention

Malik.SI-MOHAMMED@ummto.dz